

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 294

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**I. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi rédigé :

« A. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée au 1 du I de l'article 266 *sexies* :

« a) Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une installation située dans un autre État :

«

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros										
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	À compter de 2025	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	tonne	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent.	tonne											
A.1 - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	tonne	34	34	35								

<p>A.2 - Déchets susceptibles de produire du biogaz, et stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier, ou une subdivision de casier, équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à deux ans et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation*. *une liste des déchets susceptibles de produire du biogaz est établie par décret ou instruction fiscale</p>	tonne	34	34	35	35	36	36	39	39	41	42
<p>B - Déchets susceptibles de produire du biogaz, accueilli dans une installation valorisant plus de 75 % du biogaz capté* *une liste des déchets susceptibles de produire du biogaz est établie par décret ou instruction fiscale</p>	tonne	25	25	26	26	27	27	30	30	32	33

C - Provenant d'un groupement de collectivités, ou d'une commune ne faisant pas partie d'un tel groupement, performants en termes de la valorisation matière des déchets.	tonne	25	25	26	26	27	27	30	30	32	33
D- Relevant à la fois de A2 et B ou de A2 et C	tonne	19	19	20	20	21	21	24	24	26	27
E - Relevant à la fois des B et C.	tonne	13	13	14	14	15	15	18	18	20	21
F—Relevant à la fois de A2, B et C	tonne	7	7	8	8	9	9	12	12	14	15
E - Autre.	tonne	40	40	41	41	42	42	45	45	47	48

»

« b) Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

«

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros		
		2016	2017	À compter de 2018
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :				
A - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	tonne	12	12	
B - Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	tonne	12	12	12
C - Présentant une performance énergétique élevée.	tonne	9	9	9
D- Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm <sup>3</sup> .	tonne	12	12	12
E - Provenant d'un groupement de collectivités, ou d'une commune ne faisant pas partie d'un tel groupement, performants en termes de la valorisation matière des déchets.	tonne	12	12	12
G - Relevant à la fois des B et E, ou des D et E, ou des B et D	tonne	10	10	10
I - Relevant à la fois des C et E, ou des B et D et E, ou des B et C, ou des D et C.	tonne	7	7	7
J - Relevant à la fois des C et D et E, ou des B et C et E, ou des B et C et D.	tonne	4	4	4
K – Relevant à la fois des B et C et D et E.	tonne	1	1	1
L – Autre.	tonne	15	15	15

« c) Sur le territoire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les tarifs mentionnés au tableau du a et au tableau du b, sont multipliés par un coefficient égal à 0,7.

---

« Sur le territoire de la Guyane, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne de 2013 à 2018 et, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 3 € partonne de 2013 à 2018 .

« Sur le territoire de Mayotte, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 0 € partonne de 2014 à 2017, puis à 10 € par tonne pour 2018.

« À compter de 2019, sur le territoire de la Guyane et de Mayotte, les tarifs mentionnés au tableau du *a* sont multipliés par un coefficient égal à 0,4.

« Sur le territoire de la Guyane et de Mayotte, les tarifs mentionnés au tableau du *b* sont multipliés par un coefficient égal à 0,3.

« *d*) Lorsque plusieurs tarifs mentionnés au tableau du *a* ou mentionnés au tableau du *b* sont applicables, le redevable de la taxe bénéficie du tarif le plus faible.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les lignes A1 et A2 du tableau du *a* sont supprimées.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la ligne A du tableau du *b* est supprimée.

« Les tarifs mentionnés au A.1 du tableau du *a* et aux A et B du tableau du *b* s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention la certification ISO 14001 ou ISO 50001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« Le tarif mentionné au A.2 du tableau du *a* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier ou, le cas échéant, de la subdivision de casier, dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur, et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier inférieure à deux ans, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif pertinent mentionné au *a*.

« Le tarif mentionné au B du tableau du *a* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz capté à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« Le tarif mentionné au C du tableau du *b* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« Le tarif mentionné au D du tableau du *b* s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm<sup>3</sup> et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« Les tarifs mentionnés au C du tableau du *a* et au E du tableau du *b* s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés provenant des communes ou des groupements de collectivités pour lesquelles l'exploitant détient une attestation de respect, pour l'année au titre de laquelle la taxe est due, des critères de performances en termes de valorisation matière des déchets définis au e.

« e) Une commune est considérée comme performante en termes de tri en vue de la valorisation matière des déchets lorsque elle atteint pour l'année de déclaration un taux de valorisation matière supérieur à

«

année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de valorisation cible	47 %	49 %	51 %	53 %	55 %	57 %	59 %	61 %	63 %	65 %

« Ce taux de valorisation matière est défini comme le rapport entre le somme des tonnages de valorisation matière et les tonnages totaux des déchets ménagers et assimilés collectés.

« La somme des tonnages de valorisation matière est égale au tonnage de l'ensemble des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière.

« Font l'objet d'une valorisation matière, les tonnages de verre recyclés, les tonnages recyclés d'emballages et de papiers, les tonnages faisant l'objet d'une valorisation organique, l'ensemble des déchets de déchèterie faisant l'objet d'une valorisation matière, l'ensemble des quantités de sous produits issus du traitement ou des opérations de valorisation et faisant l'objet d'une valorisation matière.

« Les données liées aux tonnages valorisés par les collectivités sont accessibles notamment dans le cadre de la Matrice Comptacoût de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie.

« Ce taux de valorisation matière devra faire l'objet d'une attestation par un organisme agréé par le Comité français d'accréditation.

« Pour les quantités de sous-produits valorisés, si les données ne sont pas accessibles à la collectivité, les conventions suivantes seront établies :

« – Mâchefers valorisés = 15 % des tonnages d'ordures ménagères résiduelles envoyés en incinération ;

« – Métaux récupérés dans les mâchefers = 2,4 % des tonnages d'OMr envoyés en incinération ;

« – Composts = 21 % des tonnages d'OMr envoyés en tri-compostage ou tri – méthanisation ;

« – Métaux issus du compost = 1 % des tonnages d'OMr envoyés en tri-compostage ou tri – méthanisation ;

« f) Les modalités d'applications des tarifs mentionnés aux A.2, B et C du tableau du *a* et aux C, D et E du tableau du *b* sont précisés par décret.

b) À la deuxième ligne de la première colonne du tableau du B, la première occurrence du mot : « dangereux » est supprimée ;

2° Le 1 *bis* est ainsi modifié :

a) Au *a*, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2026 »

b) Au *b*, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – Les tarifs mentionnés au C du tableau du *a* et au E du tableau du *b* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes sont applicables à compter de la taxe due au titre de 2017.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étudier la mise en place d'une modulation de la TGAP qui prenne en compte les performances des collectivités en matière de tri et de valorisation matière des déchets conformément à la hiérarchie de traitement inscrite dans les textes législatifs français et européens.

Il s'agit de faire évoluer les modulations qui ont dans un premier temps porté principalement sur la performance des installations de traitement ou encore sur les modalités de transports des déchets. Le plus souvent, les objectifs ont été atteints et ces modulations sont devenues caduques.

Il s'agit d'entrer dans une nouvelle phase qui privilégie la prévention et la valorisation matière dans le cadre de l'économie circulaire, de l'économie de matière et de la maîtrise des pollutions. Concrètement, cette incitation se fondera sur le taux de valorisation matière de déchets collectés et issus des déchèteries. Ces données sont accessibles dans le cadre de la « Matrice Comptacoût » de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie. Cette proposition reprend les principes de l'avis du Comité pour la Fiscalité Ecologique relatif à l'évolution de la fiscalité déchets, adopté le 10 juillet 2014, et les délibérations du Conseil national des déchets.

Ces dispositions sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'objectif national de réduction de moitié de la mise en décharge en 2025, qui est repris dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment à son article 70.